

Limoges, le 22 AVR. 2013

Avis de l'autorité environnementale

Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac

1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le territoire de la commune de Peyrilhac est directement concerné par le tracé du projet de ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers-Limoges. La ligne traverse la commune sur une distance d'environ 5 120 mètres.

Les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire communal ne permettent pas la réalisation du projet de LGV. De façon à autoriser la réalisation du projet ferroviaire, conformément aux articles L.123-14 à L.123-14-2 du code de l'urbanisme, Réseau Ferré de France (RFF) a transmis le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Peyrilhac en Préfecture de département. Le dossier a été reçu le 8 avril 2013.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dans sa version applicable depuis le 1^{er} février 2013, qui précise que « *Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale, le présent dossier comporte en sa partie B « *les éléments relatifs à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Peyrilhac* ».

L'autorité environnementale a été saisie en date du 8 avril 2013. S'agissant d'un PLU, l'autorité compétente (Préfet de département) dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R.121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis préparé par la DREAL Limousin après consultation de l'agence régionale de santé (ARS) porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité et sur la manière dont l'environnement y est pris en compte. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

L'ARS a été consultée en date du 8 avril 2013 ; elle a transmis sa contribution en date du 16 avril 2013.

Par ailleurs, le projet de LGV Poitiers-Limoges a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis¹ de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération de LGV sera prononcée, elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

1 - Avis n° 2012-84 du 13 mars 2013 disponible à l'adresse suivante : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/130313_LGV_Poitiers-Limoges_avis_delibere_cle6611b8.pdf

2 ANALYSE DU DOSSIER ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

2.1 Remarque préliminaire

Comme précisé ci-avant, le projet de LGV a fait l'objet d'une étude d'impact. L'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité reprend ainsi de façon légitime les éléments issus de l'étude d'impact. Pour une bonne appréciation des conséquences du projet sur le territoire et sur le document d'urbanisme, il convient de pouvoir disposer des deux dossiers simultanément, notamment en ce qui concerne les renvois du rapport environnemental vers l'étude d'impact.

2.2 Caractère complet du dossier

Le dossier se décline en deux grandes parties : une première partie A est dédiée à la mise en compatibilité du document et une seconde partie B est dédiée à l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le dossier est structuré de façon à répondre aux attendus de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme, notamment en sa partie B. C'est au sein de cette partie que la méthodologie retenue pour conduire l'évaluation environnementale est présentée, ainsi que le résumé non technique .

Le dossier comprend l'ensemble des parties requises, il peut être considéré comme complet.

2.3 Qualité des informations du dossier

Partie A : Présentation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La partie A du dossier s'attache dans un premier temps à effectuer un rappel réglementaire du contexte dans lequel s'inscrit la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette présentation pédagogique permet au lecteur de bien appréhender dans quel contexte administratif se situe l'évolution du document de planification de la commune rendue nécessaire pour la réalisation de la LGV. Le paragraphe 1.5 de la partie A est quant à lui dédié au contexte réglementaire lié à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité instauré par l'entrée en application du décret du 23 août 2012 depuis le 1^{er} février 2013.

Dans un deuxième temps, au travers d'un logigramme récapitulatif, les grandes caractéristiques du projet de LGV sont rappelées ainsi que son historique. Suite à ces éléments de contexte généraux, un zoom est effectué sur le territoire communal mettant en exergue les principales caractéristiques de l'infrastructure sur la section communale.

Enfin, dans un troisième temps, le rapport présente les différentes évolutions du zonage et du règlement du document communal opposable engendrées par la mise en compatibilité. La présentation en parallèle du document actuellement opposable et du document remanié, permet de bien mettre en exergue les modifications apportées.

Partie B : Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Hormis en ce qui concerne la partie 4.3 qui regroupe la présentation des incidences de la mise en compatibilité ainsi que les mesures associées, cette partie est organisée selon la présentation de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme.

Le degré de précision des informations présentées dans cette partie est adapté au contexte du projet de mise en compatibilité du document de planification. Afin d'être plus exhaustif, de nombreux renvois sont effectués vers l'étude d'impact du projet de LGV. La manipulation n'est pas toujours évidente pour le lecteur au vu de la taille des documents composant l'étude d'impact, mais elle est facilitée par les numéros des paragraphes concernés et par les sommaires précis des pièces composant le dossier d'étude d'impact. De plus, ces renvois présentent l'intérêt de pouvoir approfondir certains sujets propres au projet qui concernent directement l'organisation du territoire communal.

Le paragraphe 4.7 « *Méthodologie, difficultés et limites* » met en avant les difficultés rencontrées par RFF lors de l'élaboration des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Une des principales difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage concerne l'articulation des procédures et du stade d'avancement du projet ferroviaire. Le lecteur s'attend ainsi à avoir des informations précises et figées concernant les modifications de zonages et de règlement, ou bien concernant la localisation des mesures compensatoires envisagées, or les informations fournies présentent un degré d'incertitude dont RFF ne peut s'affranchir à ce stade des études. L'effort de transparence du maître d'ouvrage dans ce paragraphe est à souligner.

Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à la fin de la partie B du document : il est clair et succinct et reprend les principaux éléments du rapport.

2.4 Conclusion sur l'analyse du dossier et de l'évaluation environnementale

L'existence d'une étude d'impact riche et actualisée dans le cadre de la réalisation du projet de LGV permet d'enrichir le rapport environnemental du dossier de mise en compatibilité. Les attendus réglementaires du code de l'urbanisme sont traités et la qualité du dossier, ainsi que son appropriation par le lecteur sont à souligner.

Les limites de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité apparaissent dans la partie B, notamment en ce qui concerne l'avancement des études du projet et du degré d'incertitude encore existant concernant certains emplacements d'ouvrages ou de zones liés au projet ferroviaire (mesures compensatoires, zones de dépôt de matériaux...), pouvant avoir des conséquences sur le document de planification.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

3.1 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document de planification nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure ferroviaire, la partie 4.5 se limite à rappeler qu'un emplacement réservé spécifique au tracé de la LGV est instauré dans le PLU, que le règlement est modifié afin d'autoriser les travaux nécessaires à la réalisation du projet, et que certains calages du projet seront nécessaires ultérieurement.

3.2 Incidences sur le réseau Natura 2000

L'étude d'impact du projet de LGV comprend une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui conclut à l'absence d'incidence significative.

La commune de Peyrilhac n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la « Vallée de la Gartempe et affluents » situé à 1,2 km.

Une partie spécifique (4.4) est consacrée à cet aspect ; elle conclut à l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche.

3.3 Incidences de la mise en compatibilité

Les principales modifications apportées au PLU par la procédure de mise en compatibilité consistent en :

- la création d'un emplacement réservé d'une surface d'environ 95,6 hectares correspondant à l'emprise de la LGV et de ses aménagements sur le territoire communal ainsi qu'à l'emplacement de la base de maintenance secondaire, et concernant des zones agricoles (A), des zones artificialisées (U), et des zones naturelles (N)
- des modifications de règlement permettant notamment la réalisation « d'affouillements et exhaussements du sol imposés par la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de LGV »

Ces évolutions génèrent des impacts sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme, qui sont exposés dans le dossier en 4.3.8, avec une estimation des surfaces concernées par l'emplacement réservé et hors emplacement réservé. Il ressort de ces estimations une surface de 75,82 hectares de zones A concernée par l'emplacement réservé (soit 2,8 % de la zone A communale), une surface de 15,35 hectares de zones N (soit 1,6 % de la zone N communale), et une surface de 4,39 hectare de zones U (soit 3,93 % de la zone U communale).

Le dossier conclut en page 85 que la mise en compatibilité ne remet pas en cause les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme, et que les objectifs du PADD sont respectés.

3.4 Évaluation des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au delà de l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme fournie en 4.3.8, les impacts probables sur l'environnement de la réalisation de l'ouvrage permise par la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont détaillés dans le paragraphe 4.3 à travers les thèmes suivants :

- Topographie et sous-sol
- Eaux de surfaces et souterraines
- Patrimoine naturel
- Biens et cadre de vie
- Agriculture et sylviculture
- Patrimoine
- Tourisme et loisirs
- Paysages

Ces éléments sont issus de l'étude d'impact de l'ouvrage qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Cf. 1 du présent avis), auquel il convient de se reporter. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ferroviaire.

Le territoire communal sera notamment concerné par la réalisation de remblais et déblais importants, autorisés par les modifications de règlement du PLU, et pouvant atteindre pour les déblais des profondeurs atteignant les 25 mètres au droit du lieu dit Le Picou Sud. La réalisation de 6 modelés propres au cadre de vie aura également des conséquences sur le paysage. A noter aussi que deux zones potentielles de dépôts représentant un volume de 265 700 et 80 000 m³ sont envisagées hors emplacements réservés sur le territoire communal, ainsi qu'une zone de compensation d'espèces sur 0,39 hectares de zone agricole.

Concernant les futurs impacts sonores engendrés par le fonctionnement de la LGV, l'autorité environnementale recommande que l'étude acoustique présente dans le dossier d'étude d'impact du projet ferroviaire, ainsi que les mesures de bruit qui seront effectuées à terme dans le suivi du fonctionnement de la ligne tel que prévu dans le dossier d'étude d'impact (cf. page 303 de la pièce E4), soient mises à disposition des pétitionnaires désirant construire à proximité du fuseau de la LGV, afin qu'ils puissent définir l'isolation acoustique de leur projet eu égard à la présence d'une telle infrastructure. Ce point concerne plus particulièrement les secteurs pour lesquels la LGV sera construite en remblais, l'impact sonore lié à la circulation des trains ayant une portée plus lointaine.

3.5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Les critères de suivi proposés dans le rapport concernent l'évolution des modifications des différents zonages évalués lors du dossier de mise en compatibilité, en fonction des répercussions réelles constatées suite à la réalisation du projet. Les critères concerneront également par exemple, les surfaces d'espaces boisés classés à déclasser telles qu'estimées au stade du dossier de mise en compatibilité, en fonction des surfaces réellement déclassées ou détruites suite à la réalisation du projet.

Ces indicateurs semblent pertinents par rapport à l'objet de l'évaluation environnementale qui concerne l'impact de la mise en compatibilité du document de planification, et non les impacts de la réalisation du projet de LGV.

4 CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies dans le dossier, et plus particulièrement dans la partie B dédiée à l'évaluation environnementale sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. La mise en compatibilité du PLU est bien décrite et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'évaluation environnementale. Les renvois vers l'étude d'impact du projet de LGV enrichissent le contenu du dossier.

Le préfet de la Haute-Vienne



Jacques REILLER